

Arrêté du ministre de l'économie national du 31 décembre 1957 relatif à la contribution des bâtiments de l'institut marocain des pêches maritimes à la police des pêches

Le ministre de l'économie national,

Vu le dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919), notamment ses annexes I (art. 58) et III (art. 3 et 4) ;

Considérant que dans l'intérêt de la pêche maritime, il est nécessaire de protéger les fonds sous-marins ;

Sur la proposition du chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes,

Arrête

Article premier : Les capitaines et second capitaine des navires affectés au service de l'institut marocain des pêches maritimes sont habilités à constater les infractions à la police des pêches dans les eaux territoriales marocaines.

Article 2 : A cet effet, les personnels visés à l'article premier ci-dessus prêteront serment devant le tribunal de première instance.

Article 3 : Le chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.